

## Nouvelles jurisprudences sur le site leg.ch TF (GE) 6.6.2012 et 19.6.2014

Licenciement discriminatoire. Droit de la fonction publique. Non renouvellement. Discrimination dans l'évaluation des prestations de travail. Mesures provisionnelles. Réintégration.

- EGALITE.CH SALUE CETTE JURISPRUDENCE, QUI PRÉCISE QUE L'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL – PARFOIS ANTÉRIEURE À LA DÉCISION DE NE PAS RENOUVELER UN ENGAGEMENT – TOMBE SOUS LE COUP DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINER (ART. 3 AL. 2 LEG), NOTAMMENT LORSQU'IL EST FAIT USAGE DE « CRITÈRES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DISCRIMINATOIRES » OU LORSQUE DES CRITÈRES, EN SOI « OBJECTIVEMENT ADMISSIBLES, SONT APPLIQUÉS DE FAÇON INCONSÉQUENTE AU DÉTRIMENT D'UN SEXE ».

---

- EGALITE.CH NOTE QUE, DANS CETTE AFFAIRE, LE TRIBUNAL FÉDÉRAL N'A PAS EU L'OCCASION DE TRANCHER LA QUESTION DE SAVOIR SI, LORSQU'UNE FONCTIONNAIRE INVOQUE UN NON-RENOUVELLEMENT DISCRIMINATOIRE DE SON CONTRAT, UNE RÉINTÉGRATION PEUT ÊTRE ORDONNÉE À TITRE DE MESURE PROVISIONNELLE, EN ATTENDANT QUE L'ACTION EN CESSATION DE LA DISCRIMINATION (ART. 5 AL. 1 LET. B LEG) SOIT TRANCHÉE SUR LE FOND. EGALITE.CH EST D'AVIS QU'UNE RÉPONSE NÉGATIVE À CETTE QUESTION REVIENT À PRIVER L'ACTION EN CESSATION DE LA DISCRIMINATION PRÉVUE PAR LA LOI SUR L'ÉGALITÉ DE SA RAISON D'ÊTRE.

---

Le contrat d'engagement d'une professeure HES n'est pas renouvelé au motif que ses prestations sont jugées insuffisantes. Madame T fait valoir une discrimination fondée sur le sexe. Selon elle, le directeur de l'école aurait apprécié ses prestations avec une sévérité beaucoup plus grande que celle dont il avait fait preuve à l'égard de ses collègues, tous de sexe masculin. Madame T conclut, sur mesures provisionnelles, à pouvoir rester à son poste de travail pendant la durée de la procédure et, sur le fond, à ce que la nullité de la décision de non-renouvellement soit constatée.

En ce qui concerne la demande de réintégration provisoire, le Conseil d'État, puis la Chambre administrative de la Cour de justice rejettent cette requête, au motif que son acceptation reviendrait à accorder à la recourante le plein de ses conclusions sur le fond. Madame T recourt au Tribunal fédéral. L'affaire ayant été entre-temps tranchée sur le fond, le recours est déclaré sans objet.

Sur le fond, la Chambre administrative de la Cour de justice juge, contrairement au Conseil d'État, qu'une discrimination fondée sur le sexe a été rendue vraisemblable. Elle propose la réintégration de Madame T et ordonne à l'école, en cas de refus de procéder à cette réintégration, de lui transmettre sa décision pour qu'elle fixe une indemnité. La Haute école recourt au Tribunal fédéral. Le recours est jugé irrecevable, faute de qualité pour agir.

---

● INFOS

- [http://www.leg.ch/jurisprudence/arret/tf\\_ge\\_6.6.2012\\_et\\_19.6.2014](http://www.leg.ch/jurisprudence/arret/tf_ge_6.6.2012_et_19.6.2014)